Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261021-FIN2026-10-202-AU
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Date de publication :

12 NOV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	10	202

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L' "AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU MARGUERITTES"
DIRECTION DES FINANCES Ref : RI.NM.09	

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R1618-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU l'arrêté FIN 2026-10-224 du 21 octobre 2026 portant abrogation des arrêtés FIN 2021-10-119 du 21 octobre 2021 et FIN 2026-02-020 du 11 février 2026
VU la délibération HAB-2025-03-042 DU 19 MAI 2025 approuvant le règlement intérieur applicable aux Aires d'Accueil des Gens du Voyage situées sur le territoire de Nîmes Métropole
VU le marché référencé n° 250107 confiant depuis le 16 février 2026 à la société GDV la gestion et l'entretien de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Marguerittes

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2026,

DECIDE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, il est institué une régie de recettes et d'avances « Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Marguerittes »

Article 2 : Cette régie est installée sur l'aire d'accueil au lieu-dit La Garne Sude, rue Clément Ader, 30320 MARGUERITTES

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances d'occupation (paiement taxe de séjour et consommation des fluides eau et électricité) – Compte d'imputation 70388
- Dépôts de Garantie (payés à l'arrivée) – Compte d'imputation 165
- Retenues forfaitaires en cas de dégradation, de manquement au règlement ou de prestations spécifiques – Compte d'imputation 75888

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Carte bancaire (TPE)
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu (P1RZ).

Article 5 : Il est autorisé l'utilisation d'un P1RZ spécifique pour l'encaissement et la gestion des dépôts de garantie.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Achat de petites fournitures – Compte 60632
- Rembourse les trop perçus de consommation de fluides eau et électricité – Compte d'imputation 60611 pour l'eau et compte d'imputation 60612 pour l'électricité
- Rembourse les redevances d'occupations (taxe de séjour) – Compte 6132
- Rembourse les dépôts de garantie après état des lieux. S'il y a des dégradations ou manquements au règlement intérieur, le dépôt de garantie ne sera pas restitué ou restitué partiellement – Compte 165
 Le régisseur tient une comptabilité détaillée des dépôts de garantie encaissés et restitués.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de paiement suivants :
- Numéraire
- Carte Bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 € (Mille euros).

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 650 € (Mille six cent cinquante euros)

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

OBJET : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L' "AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU MARGUERITTES"

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Le ou les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 16 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le 21 octobre 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr